

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-huit heures et trente minutes, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, légalement convoqué, sous la présidence de Monsieur Philippe CHABRIER, Maire.

<b>Conseillers en exercice</b>			<b>15</b>
<b>Quorum</b>			<b>8</b>
<b>Présents</b>			<b>14</b>
M. CHABRIER	Mme ZELMAR	M. PAILLOU	
Mme JONES	Mme BOURG	M. PLANCHET	
M. BESSON	Mme GRENON	M. NIOLLET	
Mme DILLERIN	Mme SIMONNEAU	M. GERVAIS	
M. GAUTHIER	M. BOUIX		
<b>Absents ayant donné pouvoir</b>			<b>1</b>
Mme GROS	pouvoir à	Mme ZELMAR	
<b>Suffrages exprimés</b>			<b>15</b>
<b>Public</b>			<b>0</b>
<b>Secrétaire de séance</b>		Mme ZELMAR	
<b>Auteur de l'acte</b>		M. CHABRIER	
<b>Convocation</b>		23/04/2026	
<b>Affichage de l'avis</b>		23/04/2026	

**Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**Vu** les articles L. 2226-1, L. 52167-1 et L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.2511-1 à L.2511-5 ;  
**Vu** les statuts du Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime ;

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, à la Présidente du Département, au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	30	04	26
Transmis au C.L. le	30	04	26

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme à l'original,  
Le Maire, La Secrétaire de séance,  
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

**Vu** la délibération 2024-030 du Conseil municipal du 7 mai 2024,

**Vu** la délibération 2024-041 du Conseil municipal du 7 mai 2024,

**Considérant** que le Département a adopté son Plan Vélo du Quotidien identifiant 119 axes cyclables relevant de l'intérêt départemental. Visant à faciliter la réalisation d'itinéraires en Charente-Maritime, le Plan Vélo offre aux communes et EPCI la possibilité d'un soutien financier voire technique du Département pour l'aménagement sécurisé de ces itinéraires ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a approuvé en 2023 la révision de son Schéma Directeur des Aménagements Cyclables contenant différentes modalités d'accompagnement des communes, et la Communauté de Communes Aunis Sud son Schéma Directeur Vélo, approuvé le 18 juillet 2023 ;

**Considérant** que Les communes de Saint-Christophe et d'Aigrefeuille souhaitent la réalisation d'un itinéraire cyclable sécurisé entre le complexe sportif d'Aigrefeuille et l'entrée de bourg de Saint-Christophe, aux abords de la RD112. L'intérêt de cet itinéraire cyclable souhaité par les communes a été identifié par le Département et les deux EPCI, notamment comme une liaison structurante par la CdA de La Rochelle. Le projet présente notamment l'intérêt de se raccrocher à un site propre existant au niveau du complexe sportif, ce qui permettrait la desserte du collège André Dulin et du centre bourg d'Aigrefeuille.

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

## **D É C I D E**

### **ARTICLE UNIQUE**

Le Maire est autorisé à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation d'une liaison cyclable entre Aigrefeuille d'Aunis et Saint-Christophe.

---

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, à la Présidente du Département, au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

<b>CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE</b>			
Affiché et publié le	30	04	26
Transmis au C.L. le	30	04	26

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme à l'original,  
Le Maire, La Secrétaire de séance,  
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

ANNEXE : CONVENTION

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE  
RELATIVE À LA RÉALISATION DES ÉTUDES D'UNE LIAISON CYCLABLE ENTRE  
AIGREFEUILLE D'AUNIS ET SAINT-CHRISTOPHE  
AU TITRE DU PLAN VELO DU QUOTIDIEN DÉPARTEMENTAL**

ENTRE :

**LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée départementale n°101 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de l'Assemblée départementale de décembre 2021, agissant aux présentes par M. Gérard PONS, Vice-Président du Département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

d'une part, désigné ci-après : Le Département

Et :

**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE**, identifiée sous le N° SIRET 24170043400020, dont le siège est 6 Rue Saint-Michel 17000 La Rochelle, représentée par son Président en exercice, en application de la délibération ...

d'autre part, désignée ci-après : La Communauté d'Agglomération

Et :

**LA COMMUNE D'AIGREFEUILLE D'AUNIS**, identifiée sous le N° SIRET 21170003400013, dont le siège est 2 Rue de l'Aunis 17290 Aigrefeuille d'Aunis, représentée par son Maire en exercice, en application de la délibération ...

d'autre part, désignée ci-après : La Commune

Et :

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, à la Présidente du Département, au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	30	04	26
Transmis au C.L. le	30	04	26

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme à l'original,  
Le Maire, Philippe CHABRIER. La Secrétaire de séance, Nadine ZELMAR.

**LA COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE**, identifiée sous le N° SIRET 21170315200010, dont le siège est 11 Route de Marans 17220 Saint-Christophe, représentée par son Maire en exercice, en application de la délibération 2026-022 en date du 22 mars 2026

d'autre part, désignée ci-après : La Commune

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le Département a adopté son Plan Vélo du Quotidien identifiant 119 axes cyclables relevant de l'intérêt départemental. Visant à faciliter la réalisation d'itinéraires en Charente-Maritime, le Plan Vélo offre aux communes et EPCI la possibilité d'un soutien financier voire technique du Département pour l'aménagement sécurisé de ces itinéraires.

Parallèlement, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a approuvé en 2023 la révision de son Schéma Directeur des Aménagements Cyclables contenant différentes modalités d'accompagnement des communes, et la Communauté de Communes Aunis Sud son Schéma Directeur Vélo, approuvé le 18 juillet 2023.

Les communes de Saint-Christophe et d'Aigrefeuille souhaitent la réalisation d'un itinéraire cyclable sécurisé entre le complexe sportif d'Aigrefeuille et l'entrée de bourg de Saint-Christophe, aux abords de la RD112. L'intérêt de cet itinéraire cyclable souhaité par les communes a été identifié par le Département et les deux EPCI, notamment comme une liaison structurante par la CdA de La Rochelle. Le projet présente notamment l'intérêt de se raccrocher à un site propre existant au niveau du complexe sportif, ce qui permettrait la desserte du collège André Dulin et du centre bourg d'Aigrefeuille.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, à la Présidente du Département, au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	30	04	26
Transmis au C.L. le	30	04	26

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme à l'original,  
Le Maire, La Secrétaire de séance,  
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

D'une part, la présente convention précise les dispositions relatives à la réalisation des études du projet d'aménagement cyclable entre le complexe sportif d'Aigrefeuille et l'entrée de bourg de Saint-Christophe aux abords de la RD112, dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée au Département au titre du Plan Vélo du Quotidien.

D'autre part, elle précise la participation financière de la Commune d'Aigrefeuille et de la CdA de La Rochelle à ces études, selon les dispositions du Plan Vélo du Quotidien départemental.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES ÉTUDES

Le projet s'étend sur une longueur de 2 140m, dont 1 520m sur la commune de Saint-Christophe et 620m sur la commune d'Aigrefeuille d'Aunis.

Les études concernent les prestations suivantes :

- Diagnostic (DPC)
- Projet (PRO)
- Assistance Contrat Travaux (ACT)
  
- Missions complémentaires :
  - Levé topographique
  - Étude géotechnique
  - Coordination sécurité (SPS)

Compte tenu de la faible difficulté technique du projet (aménagement linéaire en plein champ), il sera possible d'enchaîner la phase DPC par la phase PRO, c'est pourquoi la phase d'avant-projet (AVP) n'est pas prise en compte dans la présente convention.

Le montant des études, hors missions complémentaires, est forfaitaire conformément à la délibération n°412 du 20 décembre 2024 de la Direction des Infrastructures, qui fixe les coûts de la maîtrise d'œuvre en fonction du montant Hors Taxes des travaux. La délibération n°61 du 19 décembre 2025 approuve l'application de ces coûts au titre du Plan Vélo du Quotidien.

L'estimation du montant des études, au regard du coût estimatif des travaux et des missions complémentaires, s'élèvent à 51 362,5€ HT. La prestation d'AVP n'étant pas comptabilisée, ce montant est réduit à 35 787,5€ HT (cf. annexe 1).

---

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, à la Présidente du Département, au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	30	04	26
Transmis au C.L. le	30	04	26

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme à l'original,  
Le Maire, La Secrétaire de séance,  
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

### ARTICLE 3 – CONDITIONS DE RÉALISATION DES ÉTUDES ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Par la présente convention, la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études est déléguée au Département par la commune d'Aigrefeuille, et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, pour la commune de Saint-Christophe, au titre du Plan Vélo du Quotidien départemental.

Les communes et la Communauté d'Agglomération seront régulièrement consultées au cours de l'élaboration des études et en deviendront propriétaires à l'issue de leur finalisation.

### ARTICLE 4 – MODALITÉS DE FINANCEMENT DES ÉTUDES ET MODALITÉS DE VERSEMENTS

Le Département fera l'avance du montant total des études estimé à **35 787,5 € HT** (cf. annexe 1).

Au regard du linéaire du projet sur chacune des communes :

- La part de la Commune de Saint-Christophe représente 24 594,25€ HT
- La part de la Commune d'Aigrefeuille représente 11 193,25€ HT

Le coût des études est partagé de la façon suivante :

- La Communauté d'Agglomération de La Rochelle, conformément aux modalités définies dans son Schéma Directeur des Aménagements Cyclables pour la réalisation d'une liaison structurante, prend en charge 100% de la part de la commune de Saint-Christophe. Conformément aux modalités du Plan Vélo du Quotidien départemental, cette part représente 70% du montant des études relatives à son périmètre, soit **17 215,98€HT**.
- La commune d'Aigrefeuille, conformément aux modalités du Plan Vélo du Quotidien départemental, prend en charge 70% du montant des études relatives à son périmètre, soit **7 835,28€HT**.

---

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, à la Présidente du Département, au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	30	04	26
Transmis au C.L. le	30	04	26

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme à l'original,  
Le Maire, La Secrétaire de séance,  
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

- Le Département, conformément aux modalités du Plan Vélo du Quotidien départemental, prend en charge 30% du montant des études pour les communes de Saint-Christophe et d'Aigrefeuille, soit **10 736,25€ HT**.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle et la commune d'Aigrefeuille s'engagent à inscrire en temps utile dans leurs budgets les sommes nécessaires au règlement de leurs participations, puis, à verser ces sommes après validation des études par le Département, la CdA et les communes, dans un délai de trente jours suivant la réception de la demande de règlement adressée par le Département.

Les montants des études, hors missions complémentaires, étant forfaitaires, leur facturation ne donnera pas lieu à justificatif.

## **ARTICLE 5 – MODIFICATION DES ÉTUDES**

En cas d'évolution technique importante du projet à l'initiative des communes ou du Département, ou de modifications de circonstances économiques, la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

## **ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION**

Il est convenu que les communes procèdent aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération en amont de la réalisation des études.

La présente convention prendra effet à partir de sa date de signature par les parties et de la maîtrise foncière totale des emprises identifiées.

La présente convention prendra fin lorsque la commune d'Aigrefeuille et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, pour la commune de Saint-Christophe, auront versé au Département les montant définis à l'article 5 sur notification des pièces attestant de la réalisation des études.

## **ARTICLE 7 : RÉSILIATION**

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention, étant entendu que toutes études commencées seront achevées et que les sommes correspondantes dues par la

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, à la Présidente du Département, au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

<b>CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE</b>			
Affiché et publié le	30	04	26
Transmis au C.L. le	30	04	26

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
 Pour extrait certifié conforme à l'original,  
 Le Maire, Philippe CHABRIER. La Secrétaire de séance, Nadine ZELMAR.

commune d'Aigrefeuille et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, seront nécessairement versées sur la base des sommes réellement engagées.

La partie ayant pris l'initiative de la résiliation adresse une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie. Cette résiliation sera effective à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception par l'autre partie de la lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

En cas d'épuisement des voies amiables, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de POITIERS, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, BP 541 – 86020 POITIERS Cedex – Tél 05.49.60.79.19 – Fax 05.49.60.68.09 – Courriel : [greffe.ta-poitiers@juradm.fr](mailto:greffe.ta-poitiers@juradm.fr)

---

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, à la Présidente du Département, au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	30	04	26
Transmis au C.L. le	30	04	26

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme à l'original,  
Le Maire, La Secrétaire de séance,  
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

Fait, le

À

Monsieur Gérard PONS  
P/O La Présidente du Département  
de la Charente-Maritime  
Vice-Président en charge des  
Infrastructures  
et des Déplacements

Monsieur,  
Le Maire d'Aigrefeuille d'Aunis

Monsieur,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération de La Rochelle

Monsieur,  
Le Maire de Saint-Christophe

#### Annexe 1 : Tableau détaillé de l'estimation financière des études

Coût estimatif des travaux : 963 000€ HT*			
Études forfaitaires			
DPC	4 450 €	Saint-Christophe	3 159,50€
		Aigrefeuille	1 290,50€
AVP	15 575 €	Saint-Christophe	11 058,25€

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, à la Présidente du Département, au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	30	04	26
Transmis au C.L. le	30	04	26

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme à l'original,  
Le Maire, Philippe CHABRIER. La Secrétaire de séance,  
Nadine ZELMAR.

		Aigrefeuille	4 516,75€
PRO	17 800 €	Saint-Christophe	12 638,00€
		Aigrefeuille	5 162,00 €
ACT	6 675 €	Saint-Christophe	4 739,25€
		Aigrefeuille	1 935,75€
<b>TOTAL (hors coût AVP)</b>	<b>28 925 €</b>	<b>Saint-Christophe</b>	<b>20 536,75€</b>
		<b>Aigrefeuille</b>	<b>8 388,25€</b>
<b>Études complémentaires</b>			
Levé topographique	1 987,5 €	Saint-Christophe	1 402,5 €
		Aigrefeuille	585,0 €
Etude géotechnique	4 305 €	Saint-Christophe	2 370,0 €
		Aigrefeuille	1 935,0 €
Coordination SPS	570 €	Saint-Christophe	285,0 €
		Aigrefeuille	285,0 €
<b>TOTAL</b>	<b>6 862,5 €</b>	<b>Saint-Christophe</b>	<b>4 057,5 €</b>
		<b>Aigrefeuille</b>	<b>2 805,0 €</b>
<b>TOTAL études forfaitaires + études complémentaires</b>			
<b>TOTAL (hors coût AVP)</b>	<b>35 787,5 €</b>	<b>Saint-Christophe</b>	<b>24 594,25 €</b>
		<b>Aigrefeuille</b>	<b>11 193,25 €</b>

\*Estimation calculée sur la base d'un ratio de 450€HT du mètre linéaire comme appliqué par le Département

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, à la Présidente du Département, au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	30	04	26
Transmis au C.L. le	30	04	26

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
 Pour extrait certifié conforme à l'original,  
 Le Maire, La Secrétaire de séance,  
 Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.